



# DECISION DU MAIRE

Décision n° 2023/058/2289

**MAIRIE DE CABRIÈS**  
Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIÈS  
Tel : 04.42.28.14.00  
Fax : 04.42.28.14.20  
Mail : maire@cabries.fr

**Objet : signature d'une convention avec l'Olympique Cabriès Calas pour la mise à disposition de deux terrains de futsal extérieurs éclairés dans le cadre d'une demande de subvention auprès de l'ANS**

## Le maire de la commune de Cabriès

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 26° ;

**Vu** le dispositif d'aide financière proposé par l'Agence Nationale du Sport et la Fédération Française de Football au titre du Plan « 5000 terrains de sports » ;

**Vu** la convention quinquennale de partenariat signée en date du 12 décembre 2019 avec l'Olympique Cabriès Calas ;

**Vu** le projet de convention fixant les conditions de mise à disposition de deux terrains de futsal extérieurs éclairés à signer avec l'Olympique Cabriès Calas ;

**Considérant** que cette convention de mise à disposition de deux terrains de futsal extérieurs éclairés est une des pièces exigibles par l'Agence Nationale du Sport au titre de la demande de subvention du Plan « 5000 terrains de sports » ;

## **DECIDE** **en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

**ARTICLE 1 :** D'abroger la décision n°2023/035/2266 ;

**ARTICLE 2 :** De signer la nouvelle convention fixant les conditions de mise à disposition de deux terrains de futsal extérieurs éclairés avec l'Olympique Cabriès Calas ;

**ARTICLE 3 :** La validité de la présente convention est conditionnée à l'obtention de l'intégralité de la subvention sollicitée et à la réalisation du projet de construction des deux terrains de futsal extérieurs ;

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée à l'Olympique Cabriès Calas, annexée à la convention et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans le département ;

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint du Pôle Culture, Sports et Vie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution ;

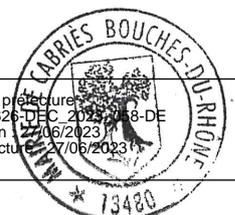
**ARTICLE 6 :** Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Cabriès, le  
Le Maire

26 JUIN 2023

Accusé de réception en préfecture  
013-211390199-20230626-DEC\_2023\_058-DE  
Date de télétransmission : 27/06/2023  
Date de réception préfecture : 27/06/2023

Amapola VENTRON



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DE DEUX TERRAINS DE FUTSAL**

ENTRE

**La commune de Cabriès**, située Hôtel de Ville, Place Ange Estève, 13 480 CABRIES, représentée par Mme Amapola VENTRON, Maire de Cabriès, dûment habilitée par Décision du Maire

Dénommé ci-après « la Commune »

D'une part,

ET

**L'Olympique Cabriès Calas**, situé au foyer rural du complexe sportif Raymond Martin, Rue Raymond Martin, 13 480 CABRIES, représenté par M. Bruno VAZI, en sa qualité de Président

Dénommé ci-après « l'Association »

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Commune de deux terrains de futsal extérieurs éclairés et des équipements y attendant, situés complexe sportif Raymond Martin, Rue Raymond Martin, 13 480 CABRIES, dans la continuité du terrain Maurice Sambuc.

Il est entendu que cette convention, étant passée entre les parties au stade du projet de construction de ces terrains, deviendrait caduque si le projet ne pouvait être mené jusqu'à son terme. Sa réalisation est notamment conditionnée à l'obtention de l'intégralité de la subvention sollicitée.

De même, cette convention est indépendante de la convention quinquennale de partenariat passée entre la Commune et l'Association en date du 12 décembre 2019 à laquelle elle ne saurait se substituer.

**Article 2 : Equipements mis à disposition**

La Commune mettra à la disposition de l'Association, à titre gratuit les équipements suivants, suivant des créneaux définis annuellement en fonction des besoins :

- Les deux terrains de futsal extérieurs avec possibilité d'éclairage ;
- 2 vestiaires + 1 vestiaire arbitre ;
- Le parking du football.

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

**Article 3 : Respect des normes de sécurité**

Les Équipements mis à disposition sont conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Commune.

#### **Article 4 : Conditions de mise à disposition**

##### **4.1 Jouissance paisible**

La Commune s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition des Entités Bénéficiaires.

La Commune s'engage à mettre à la disposition de l'Association les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

##### **4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance**

Pendant la durée de la présente convention, la Commune s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des Equipements.

##### **4.3 Services collectifs/ fluides**

La Commune s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fourni. Toutefois, l'Association veillera à une utilisation raisonnée de ces derniers. En cas de négligence répétée, la Commune pourra résilier la présente convention de droit conformément à l'article 11.

##### **4.4 Créneaux de mise à disposition**

Comme le prévoit la convention quinquennale de partenariat passée entre la Commune et l'Association en date du 12 décembre 2019 et notamment son article 12.2, une demande de créneaux devra être effectuée annuellement auprès du service des sports et de la vie associative avant le 15 juin de la Saison n-1.

Sur la base du projet club transmis à la Commune par l'Association, plusieurs créneaux sont envisagés :

- 2 à 3 créneaux de 1h30 pour les adultes du lundi au jeudi, en soirée notamment pour une équipe féminine ;
- 3 à 6 créneaux par semaine de 1h30 pour les enfants de 5-7 ans, 8-11 ans, et 12-15 ans.

Des stages spécifiques pourront être organisés pendant les petites et grandes vacances scolaires.

La Commune mettra également à disposition de l'Association les Equipements, pour un ou deux tournois organisés par l'Association, ou en partenariat avec le District de Provence et la Ligue de la Méditerranée de Football.

Enfin, les Equipements pourront être mis à disposition de l'Association pour une pratique Sport Adapté et Sport Santé en fonction des projets présentés par l'Association à la Commune.

Des créneaux en accès libre pourront être prévus, notamment le week-end en dehors des périodes de compétition. De même, les scolaires (écoles communales et collège) pourront bénéficier de créneaux sur les installations en journée.

## **Article 5 : Obligations de l'Association**

L'Association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les Equipements exclusivement à l'exercice du futsal et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles ou accord donné par ailleurs par la Commune) ;
- Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation ;
- Respecter le règlement intérieur du complexe sportif Raymond Martin ;
- Avoir une utilisation raisonnée des fluides.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

## **Article 6 : Avenant à la convention**

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. De manière générale, les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de chaque Saison afin de faire un bilan de la Saison passée.

## **Article 7 : Assurance**

La Commune s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elle organise. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le Terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

## **Article 8 : Impôts et taxes**

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la Commune.

## **Article 9 : Durée de la convention**

On entend par saison, la période allant du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 30 août de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour cinq saisons, plus la saison en cours au moment de son entrée en vigueur. La présente convention prendra effet après sa signature et une fois que les travaux de construction seront terminés, la date de réception des travaux faisant foi.

## **Article 10 : Intégralité de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention vient compléter, sur la base d'un projet de construction de terrains de futsal, la convention quinquennale signée entre la Commune et l'Association le 12 décembre 2019.

## **Article 11 : Résiliation anticipée**

La présente convention peut être résiliée dans un délai d'un mois par la Commune pour motif d'intérêt général et en cas de manquement par l'Association aux lois et règlements, ou d'une des obligations auxquelles elles sont tenues en application de la présente convention.

La convention peut également être résiliée à la demande de l'Association, à l'expiration d'un délai de trois mois après notification à la Commune d'un préavis envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, l'Association perd tout droit à l'utilisation des équipements immobiliers et des matériels mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir.

### **Article 12 : Attribution de juridiction**

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

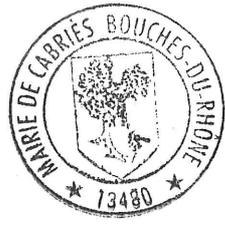
Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Cabriès, le 20 juin 2023.

Pour la Commune de Cabriès,  
Amapola VENTRON  
Maire de Cabriès

Signature :



Pour l'Olympique Cabriès Calas  
Bruno VAZI  
Président

Signature :